

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-28 : Dans une réponse du 14.11.95 le Comité a confirmé l'avis n° 94-32, lequel stipule que les SELARL, SELAFA, SELACA sont immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés avec la lettre "D" attribuée aux personnes morales non commerçantes.

Or, le pharmacien d'officine fait des actes de commerce. Quelle lettre doit être attribuée à une société d'exercice libéral de pharmacie.

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'Industrie de Haute-Savoie

Il n'est pas contestable que les pharmaciens d'officine font des actes de commerce.

Toutefois, ils sont également considérés comme une profession libérale et ont le droit de créer des sociétés d'exercice libéral.

Dès lors que les associés ont choisi la forme d'une société d'exercice libéral et qu'ils demandent l'immatriculation de celle-ci, il n'y a pas lieu de faire de distinction et la société doit avoir la lettre D.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Toutes les sociétés d'exercice libéral doivent être immatriculées avec la même lettre, c'est-à-dire la lettre D.



Délibération du Comité le 22 octobre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA